

Numéro du rôle : 329
Arrêt n° 71/92 du 18 novembre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, introduit par l'Union nationale des services publics.

La Cour d'arbitrage, en séance plénière,

composée des présidents J. Delva et J. Wathelet, et des juges D. André, F. Debaedts, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, L. François et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 septembre 1991, un recours en annulation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a été introduit par l'Union nationale des services publics, en abrégé U.N.S.P., dont le siège est établi à Bruxelles, rue du Pavillon 54.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 septembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 10 octobre 1991, les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 octobre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 1991.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 27 novembre 1991.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 4 décembre 1991.

La requérante a introduit un mémoire en réponse le 4 janvier 1992.

Par ordonnances des 7 février et 22 septembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 26 septembre 1992 et 26 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 juin 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 7 juillet 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 16 juin 1992.

Par ordonnance du 2 juillet 1992, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 7 juillet 1992 :

- ont comparu :

. Me J.P. Van Hove, avocat du barreau de Gand, pour la requérante;

. Me D. Cuypers, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions entreprises*

Aux termes du dispositif de la requête, l'Union nationale des services publics demande l'annulation de la loi du 21 mars 1991, « spécialement en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel et ce, pour cause de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution ».

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a été publiée au *Moniteur belge* du 27 mars 1991; un erratum a été publié au *Moniteur belge* du 20 juillet 1991.

Cette loi instaure un nouveau régime pour les établissements d'utilité publique qui exercent des activités industrielles ou commerciales, dans le but d'augmenter la capacité concurrentielle de ces entreprises publiques et d'améliorer les conditions du service au public.

A cette fin, la loi permet de soustraire ces institutions à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de leur accorder le statut d'entreprise publique autonome moyennant la conclusion d'un contrat de gestion et après adaptation, par une loi, de leur statut organique aux dispositions du titre Ier de la loi du 21 mars 1991.

La modification légale susvisée du statut organique est réalisée directement par la loi précitée pour un certain nombre d'entreprises publiques, à savoir la Régie des télégraphes et des téléphones (titre II de la loi), la Régie des postes (titre IV), la Société nationale des chemins de fer belges (titre V) et la Régie des voies aériennes (titre VI). Le titre III de la loi contient des règles spécifiques au secteur des télécommunications.

Les dispositions spécialement visées par le recours font partie du titre Ier de la loi du 21 mars 1991, qui contient, réparties en 54 articles, les règles générales s'appliquant à toutes les entreprises publiques autonomes.

Le chapitre VIII du titre Ier renferme les principes relatifs au personnel, notamment en ce qui concerne la concertation syndicale.

Selon les termes de l'article 29, § 2, de la loi du 21 mars 1991, les relations entre une entreprise publique autonome et les organisations syndicales représentatives de son personnel sont réglées dans le statut syndical arrêté par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le Roi, conformément au titre Ier de la loi précitée.

L'article 30 de la loi traite de la commission paritaire créée dans chaque entreprise publique autonome. L'article 31 institue en outre une commission paritaire pour l'ensemble des entreprises publiques autonomes, dénommée « Commission Entreprises publiques ».

D'après la requête, le recours vise en particulier les paragraphes 5 et 6 de l'article 30 et le paragraphe 6 de l'article 31 concernant les critères pour la reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales.

L'article 30, § 5, de la loi du 21 mars 1991 est conçu en ces termes :

« § 5. Est considérée comme représentative pour siéger dans la commission paritaire d'une entreprise publique :

1° toute organisation syndicale visée à l'article 8, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tel que modifié par l'article 51, § 3, de la présente loi;

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale qui, à la fois :

a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel;

b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;

c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 % de l'effectif de l'entreprise publique concernée.

Le contrôle de la représentativité des organisations syndicales est exercé par la commission visée à l'article 14, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Tous les six ans, la commission visée fixe pour chaque organisation syndicale représentative le nombre de membres de la commission paritaire à nommer par l'organisation, conformément au § 4, deuxième alinéa. »

L'article 30, § 6, de la loi précitée dispose :

« § 6. Le présent article n'est pas applicable à la Société nationale des chemins de fer belges. Les compétences attribuées par le présent titre à la commission paritaire visée au § 1er sont exercées par la Commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la Société nationale des chemins de fer belges, tel que modifié par l'article 163 de la présente loi. »

L'article 31, § 6, de la loi attaquée énonce :

« La Commission Entreprises publiques compte dix-huit membres, le président non compris.

Le conseil d'administration de chaque entreprise publique autonome, à l'exception des entreprises publiques autonomes qui sont une filiale d'une autre entreprise publique autonome, propose au moins trois candidats. Le Roi nomme, sur proposition du Premier Ministre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, neuf membres parmi les candidats proposés par les conseils d'administration. Il nomme au moins deux membres sur proposition de chaque conseil d'administration.

Neuf membres sont nommés par les ministres dont relèvent les entreprises publiques concernées, sur proposition des organisations syndicales représentatives. Chaque organisation syndicale représentative propose un nombre de membres proportionnel au nombre de ses affiliés cotisants parmi le nombre total des membres du personnel de l'ensemble des entreprises publiques autonomes affiliés à une organisation syndicale représentative.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre de la Commission Entreprises publiques conformément aux alinéas précédents.

Est considérée comme représentative pour siéger dans la Commission Entreprises publiques, toute organisation syndicale qui, à la fois :

1° compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 % du nombre total des membres du personnel de l'ensemble des entreprises publiques autonomes;

2° exerce son activité sur le plan national;

3° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des entreprises publiques autonomes;

4° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. »

IV. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante invoque la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution au motif qu'elle serait injustement traitée de manière différente - en ce qui concerne la représentativité syndicale - par rapport à d'autres

organisations syndicales qui se trouvent, estime-t-elle, dans la même situation.

La partie requérante considère que le principe d'égalité est violé en ce que le pouvoir exécutif se voit confier une compétence discrétionnaire pour déterminer quelles organisations syndicales sont représentatives ou non.

De même, il n'y a aucune raison, poursuit la partie requérante, pour prendre à l'égard de la S.N.C.B. des mesures particulières du genre de celles inscrites à l'article 30, § 6, attaqué de la loi du 21 mars 1991.

Mais c'est surtout l'affiliation à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail qu'exige l'article 31, § 6, alinéa 5, 4°, au titre de condition de représentativité pour siéger à la Commission Entreprises publiques qui est jugée discriminatoire par la partie requérante. A ce sujet, la requérante renvoie spécialement à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 10.294 du 28 novembre 1963 et à un certain nombre de conventions internationales.

A.2. Dans son mémoire du 27 novembre 1991, le Conseil des ministres soutient que la distinction litigieuse entre organisations syndicales représentatives et non représentatives peut faire l'objet d'une justification raisonnable au regard du but de la mesure, qui est d'assurer une concertation sociale efficace et de promouvoir la paix sociale.

Le Conseil des ministres observe qu'il n'est pas porté atteinte aux libertés et droits sociaux en tant que tels et ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans ses arrêts du 27 octobre 1975 et du 6 février 1976, qu'une distinction en ce qui concerne la représentativité était licite. S'agissant de la réglementation particulière pour la S.N.C.B., le Conseil des ministres déclare que celle-ci répond à la situation spécifique de ce service public.

Le Conseil des ministres examine ensuite les divers critères de reconnaissance de la représentativité et juge ceux-ci suffisamment objectifs et raisonnables, tant en ce qui concerne la commission paritaire que pour ce qui est de la Commission Entreprises publiques.

En ce qui concerne plus particulièrement l'affiliation à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail exigée par l'article 31, § 6, de la loi, le Conseil des ministres souligne le parallélisme avec la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Selon le Conseil des ministres, il ne peut être négocié de façon efficace et utile qu'avec des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du secteur économique en Belgique.

Le Conseil des ministres précise que la loi litigieuse contient sur ce point une délégation au Roi puisque c'est Lui qui, conformément à l'article 2 de la loi du 29 mai 1952, détermine la composition du Conseil national du travail.

Enfin, le Conseil des ministres fait observer que les conclusions du comité pour la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail, dans l'affaire n° 1250 (*Bulletin officiel du B.I.T., Série B, Vol. LXX, 1987, 10-28*), ne sont que des recommandations et ne comportent aucune obligation et que la Convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail (*Moniteur belge du 26 juillet 1991, 16496*) concernant les relations de travail dans la fonction publique ne contient pas de disposition concernant la reconnaissance d'organisations syndicales représentatives.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante déclare que l'objectif véritable de la mesure consiste à renforcer la situation existante et que le Conseil des ministres ne prouve pas, en tout cas, que le législateur poursuit un but légitime.

La partie requérante précise que, de son côté, elle n'a jamais soutenu qu'un nombre illimité d'organisations devraient pouvoir participer à la concertation, mais bien que, lorsque des conditions de représentativité sont instaurées, celles-ci doivent alors s'appliquer à tous. La partie requérante ajoute que tel n'est pas le cas pour ce qu'elle appelle le syndicat libéral.

La mesure ne favoriserait pas davantage la paix sociale, bien au contraire : d'après la requérante, le refus d'associer certaines associations syndicales à la concertation aurait déjà conduit à de l'agitation sociale.

En ce qui concerne la S.N.C.B., la partie requérante se demande quelles sont les relations sociales

spécifiques qui justifieraient une mesure d'exception.

Pour ce qui est des critères de représentativité, la partie requérante évoque une lettre du président du comité commun à l'ensemble des services publics, du 3 décembre 1991, qui confirme qu'elle satisfait à la condition de défense des intérêts de toutes les catégories du personnel, et ce au plan national.

Dans son mémoire en réponse, la requérante déclare également être d'accord avec l'exigence selon laquelle l'organisation syndicale doit compter le plus grand nombre de membres de toutes les organisations syndicales « non représentatives » et représenter au moins 10 % du personnel, mais à condition, à ce moment-là, que la même règle soit applicable au Syndicat libre de la fonction publique.

Enfin, la partie requérante réitère ses objections à l'encontre de la condition supplémentaire d'affiliation à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail.

A la réflexion formulée dans le mémoire du Conseil des ministres selon laquelle le Roi pourrait envisager une autre composition du Conseil national du travail si la partie requérante devait administrer la preuve, à plus long terme, d'un nombre de membres suffisamment important au plan national et de sa stabilité interne, la requérante réplique par une énumération d'éléments destinés à faire apparaître qu'elle satisfait depuis longtemps à ces conditions.

- B -

Quant à la recevabilité du recours

B.1.1. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la partie requérante doit être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

D'après ses statuts, l'Union nationale des services publics est une organisation syndicale qui représente les travailleurs du secteur public au sein de l'Union nationale des syndicats indépendants et qui s'est fixé pour objectif de défendre et de promouvoir

les intérêts professionnels, économiques et sociaux de tous les membres du personnel qu'elle représente dans tous les secteurs publics.

Elle est une association de fait « agréée » au sens de la loi attaquée, comme elle l'est au sens, d'ailleurs identique, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

B.1.2. Les organisations syndicales qui sont des associations de fait n'ont pas, en principe, la capacité requise pour introduire un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage.

Il en va toutefois autrement lorsqu'elles agissent dans les matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes et que, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause.

En instituant en faveur de certaines associations syndicales une participation au fonctionnement des services publics, participation dont l'étendue est plus grande pour des associations dites représentatives, plus restreinte pour des associations dites agréées, le législateur a donné à chacune d'entre elles les prérogatives utiles non seulement pour exercer cette participation mais aussi pour contester les limites dans lesquelles elle serait arbitrairement contenue.

B.1.3. Le recours de l'Union nationale des services publics - organisation syndicale agréée du personnel des pouvoirs publics (voy. *Moniteur belge* du 18 février 1987, p. 2297) - vise en particulier les conditions de représentativité fixées aux articles 30, §§ 5 et 6, et 31, § 6, de la loi du 21 mars 1991 pour pouvoir siéger au sein des commissions paritaires des entreprises publiques autonomes ainsi qu'au sein de la Commission Entreprises publiques.

B.1.4. En ce qu'elle agit en annulation de dispositions qui ont pour effet de restreindre ses prérogatives, la requérante doit être assimilée à une personne pour l'application de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En ce qui concerne la portée du recours

B.2.1. Bien que le dispositif de la requête postule l'annulation de l'intégralité de la loi du 21 mars 1991, il appert du contenu de la requête, des moyens invoqués et des déclarations faites à l'audience par le conseil de la partie requérante que la portée du recours est limitée aux exigences de représentativité inscrites dans les articles 30, § 5, et 31, § 6, de la loi précitée ainsi qu'au régime propre à la S.N.C.B. prévu à l'article 30, § 6.

B.2.2. La partie requérante attaque simultanément les paragraphes 5 et 6 de l'article 30 de la loi du 21 mars 1991.

L'article 30, § 5, impose aux organisations syndicales un certain nombre d'exigences de représentativité pour pouvoir siéger dans la commission paritaire d'une entreprise publique autonome.

L'article 30, § 6, première phrase, exclut pour la seule S.N.C.B. l'application de la disposition qualifiée par la partie requérante comme lui faisant grief.

En réalité, le recours formé contre ce dernier paragraphe s'avère être dirigé contre les exigences posées pour pouvoir siéger au sein de la commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges.

Il résulte de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage que les recours en annulation - sauf dans les cas non applicables en l'espèce visés à l'article 3, § 2, et à l'article 4 - ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

En tant que le recours est dirigé en fait contre la loi du 23 juin 1926, il est tardif et irrecevable.

Au fond : sur le moyen unique tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. Les articles 30 et 31 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques organisent les relations collectives de travail au moyen de commissions paritaires et d'une Commission commune Entreprises publiques.

B.4.2. Il est constitué, dans chaque entreprise publique autonome, une commission paritaire compétente pour la concertation et l'information générale du personnel, la négociation avec les organisations syndicales représentatives au sujet de la fixation du statut du personnel et du statut syndical, les matières relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail, l'examen de

l'information économique et financière visée dans la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la concertation avec les organisations syndicales représentatives au sujet de la conclusion du contrat de gestion et l'établissement et la modification du règlement de travail.

Exception faite pour la S.N.C.B., les commissions paritaires se composent de dix-huit membres au maximum, dont une moitié est nommée par le conseil d'administration et l'autre par le conseil d'administration sur avis conforme des organisations syndicales représentatives, lesquelles proposent à cette fin un nombre de membres proportionnel au nombre de leurs affiliés cotisants parmi le nombre total des membres du personnel de l'entreprise publique affiliés à une organisation syndicale représentative.

B.4.3. Il est également créé une Commission Entreprises publiques, commune à toutes les entreprises publiques autonomes, qui est compétente pour les recours introduits contre certaines décisions des commissions paritaires, les avis relatifs à des avant-projets de loi ou d'arrêté réglant le statut du personnel ou le statut syndical de plus d'une entreprise publique autonome ainsi que la conclusion des conventions collectives relatives au statut du personnel et au statut syndical de ces entreprises.

La Commission Entreprises publiques compte dix-huit membres, dont la moitié est, sur proposition des organisations syndicales représentatives, composée d'un nombre de membres proportionnel au nombre de leurs affiliés cotisants parmi le nombre total des membres du personnel de l'ensemble des entreprises publiques autonomes affiliés à une organisation syndicale représentative.

B.5. En ce qui concerne les relations collectives de travail réglées par la loi attaquée, une distinction est donc établie, pour la composition des commissions paritaires et de la Commission Entreprises publiques, selon que les organisations syndicales impliquées dans ces relations de travail sont ou non représentatives.

La sélection des interlocuteurs dans le but d'assurer une concertation sociale permanente et efficace afin de préserver la paix sociale n'est pas illégitime en soi. Considérée en son principe, cette mesure n'est pas disproportionnée à l'objectif.

B.6. Au regard du but défini ci-dessus, on peut également considérer comme objective et raisonnable l'exigence selon laquelle, pour être reconnue comme représentative, toute organisation syndicale doit justifier d'un certain nombre ou pourcentage d'affiliés cotisants. Il n'est pas davantage déraisonnable, eu égard à ce même but, de n'admettre dans les structures de concertation et de négociation permanentes que les organisations syndicales qui sont actives au niveau national ou qui, à tout le moins, font partie d'une organisation syndicale constituée à ce niveau et défendent également les intérêts de toutes les catégories du personnel. Une telle exigence est en effet de nature à garantir dans une certaine mesure que les revendications relatives à une catégorie du personnel soient formées en tenant compte de la situation des autres.

B.7. Il en est de même pour la condition d'affiliation à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail (C.N.T.), qui est explicitement formulée en rapport avec la représentativité à la Commission Entreprises publiques visée par l'article 31, § 6, et qui est indirectement requise aussi pour la représentativité au sein de la commission paritaire de chaque entreprise publique autonome, conformément à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 1°, de la loi attaquée.

Une telle condition n'est pas discriminatoire dans son principe en ce qu'elle n'est qu'une manière indirecte d'exiger l'affiliation à une organisation ou fédération interprofessionnelle incluant le secteur privé et le secteur public.

Il appartient au législateur d'apprécier s'il est opportun de réserver la concertation à des interlocuteurs sensibles pour des raisons d'organisation interne à toutes les incidences d'une revendication.

B.8. Une telle condition peut cependant se révéler discriminatoire dans son application si elle aboutit à sélectionner de manière arbitraire les organisations admises dans les commissions précitées.

Aux termes de l'article 2, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail, le Roi nomme membres travailleurs du Conseil national du travail « des représentants (...) des organisations les plus représentatives (...) des travailleurs ».

Aux termes de l'article 2, § 2, alinéa 3, de ladite loi, « les membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs sont choisis parmi les candidats présentés (...) par les organisations interprofessionnelles fédérées sur le plan national ».

La loi du 29 mai 1952 laisse donc au Roi un choix.

B.9. La requérante interprète la loi attaquée comme si celle-ci conférait au Roi un pouvoir d'appréciation illimité, de sorte que les choix arbitraires dont elle se plaint seraient imputables au système légal lui-même. Elle estime en effet que « le gouvernement apprécie (...) en toute autonomie » si une organisation doit être considérée comme la plus représentative.

Une telle interprétation ne peut être retenue. Lorsque le législateur consent au Roi une délégation en termes généraux, on ne peut considérer qu'il aurait eu l'intention de l'habiliter à prendre des dispositions en contradiction avec la Constitution; l'interprète du texte doit, pour apprécier l'étendue de cette délégation, en présumer la constitutionnalité.

B.10. Il n'appartient à la Cour ni de censurer la manière dont la loi organique du Conseil national du travail à laquelle la loi attaquée se réfère a été appliquée, ni de présumer la manière dont cette dernière loi le sera. Il ne s'ensuit pas que la manière

dont le Roi use de l'habilitation qui Lui est donnée en termes généraux serait à l'abri de toute censure. De ce que le législateur s'est abstenu de mentionner dans la loi elle-même les critères objectifs, précis et préétablis que le Roi devrait appliquer, il ne pourrait être déduit qu'il L'aurait implicitement autorisé à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et à ignorer les recommandations répétées de l'Organisation internationale du travail (*B.I.T., Bulletin officiel, Vol. LXX, 1987, Série B, n° 2, p. 24*).

Si large et si imprécise soit-elle, l'habilitation donnée au Roi par l'effet combiné des dispositions attaquées et de l'article 2, 2°, de la loi du 29 mai 1952 ne Lui permet en aucune façon de déroger au principe selon lequel, lorsqu'une norme établit une différence de traitement entre certaines catégories de personnes, celle-ci doit se fonder sur une justification objective et raisonnable qui s'apprécie par rapport au but et aux effets de la norme considérée. C'est au juge administratif qu'il appartient d'annuler la décision par laquelle le Roi aurait accueilli ou rejeté la candidature d'une organisation syndicale en se fondant sur une conception illégale ou discriminatoire de la notion de représentativité.

B.11. La Cour ne peut donc que constater que la loi attaquée n'opère pas par elle-même la discrimination alléguée.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 novembre 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva